

Règlement interne LORO - ACMV

Pour la répartition de la subvention de la LOTERIE ROMANDE (LORO)
par le comité de l'Association Cantonale des Musiques Valaisannes
(ACMV)

1. But :

Assurer de manière équitable et selon les voeux de la LORO la répartition de la subvention allouée annuellement ou exceptionnellement.
Cette répartition doit répondre à des critères fiables, elle doit éviter un doublement des bénéficiaires.

2. Les bénéficiaires :

- 2.1. L'ACMV pour sa gestion.
- 2.2. Les élèves musiciens au travers de nos Sociétés affiliées.
- 2.3. Les cas spéciaux demeurent réservés à la décision du comité de l'ACMV (Une liste des cas spéciaux pouvant intervenir sera tenue par la comité de l'ACMV).

3. La répartition :

- 3.1. L'ACMV, pour sa gestion, à hauteur de son besoin minimum (env. Fr. 30'000.-).
- 3.2. Les élèves musiciens au travers de nos Sociétés affiliées.
- 3.3. Une réserve de cours est comptabilisée pour assurer la couverture de la subvention en fonction du nombre d'élèves (maximum cumulé : 1/2 subvention annuelle).
- 3.4. Un maximum de 10 % de la subvention annuelle peut être attribuée aux cas spéciaux.

4. Conditions et mode de procéder pour les élèves musiciens :

- 4.1. Chaque société affiliée annonce au début de la saison musicale les membres qui suivent les cours de formation musicale. (délai d'inscription : l'Assemblée Générale de l'ACMV) La liste doit être signée par le directeur et par le président.
- 4.2. L'élève doit être en possession du livret de musicien et être enregistré à l'ACMV selon la liste des musiciens et ne pas avoir plus de 18 ans lors de l'inscription aux cours.
- 4.3. Les professeurs doivent être en possession d'un certificat du conservatoire (non professionnel) ou d'une formation ou expérience jugée équivalente. Une commission sera constituée pour juger de la qualité des professeurs n'ayant pas de certificat. Cette commission sera composée du président de la LORO, du représentant de l'Etat du Valais et du président de la commission musicale.
- 4.4. A la fin de l'année scolaire, la société confirme à l'ACMV quels sont les jeunes qui ont suivi cette formation durant toute la saison musicale.
- 4.5. Les subventions sont versées par l'ACMV à la société affiliée qui a inscrit l'élève et en a confirmé la formation (= demande de subvention).

5. Condition pour attribution à des cas spéciaux :

- 5.1. Le but de la demande doit viser la promotion et la formation des jeunes musiciens.
- 5.2. Les demandes doivent parvenir au comité de l'ACMV au plus tard pour l'Assemblée Générale de l'ACMV ouvrant l'exercice musical.

6. Divers :

- 6.1. Tous les cas non prévus par ce règlement sont de la compétence du Comité de l'ACMV.
- 6.2. Les cas exceptionnels seront soumis à la LORO pour approbation.

7. Conditions particulières :

- 7.1. La subvention par élève peut varier chaque année selon la subvention obtenue, la réserve à disposition et le nombre d'élèves.
- 7.2. Chaque année l'ACMV transmet à la LORO les comptes annuels et le décompte de la répartition des subventions.

L'Association Cantonale des Musiques Valaisannes, le 20 juillet 2006.

Le Président	Le secrétaire	Le Caissier	Le Pdt commission LORO de l'ACMV
M.D. Vogel	M. L. Clausen	M. P.-A. Orsinger	M. G. Marclay

Révision : juillet 2006